



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Département d'Indre et Loire
Commune de Channay sur Lathan

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 37/2022 du 31/12/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

La maire de la commune de CHANNAY-SUR-LATHAN,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1 : *pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :*

- *sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris, toute la nuit, de 21 heures à 6 heures.*

ARTICLE 2 : *Mme le maire de Channay-sur-Lathan, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, la brigade de Savigné-sur-Lathan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 3 : *Copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire (SDIS), à M. le président de la fédération nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, au Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières (CRICR), M le président de la Fédération nationale des transports de voyageurs.*

à CHANNAY-SUR-LATHAN, le 31 décembre 2022

La maire,
Isabelle MÉLO

